

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E n° MH. IMM. 02 - **06 2**

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 26 février 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 19 août 2002 du conseil municipal de la commune de SAINTE RADEGONDE (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement de l'église de Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de son iconographie sculptée (tout particulièrement celle du portail) ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde), en totalité, avec les façades et toitures du bas-côté, située sur la parcelle n°119, d'une contenance de 35a, 06 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune de SAINTE RADEGONDE (Gironde, n° SIREN 213 304 686 000 16), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

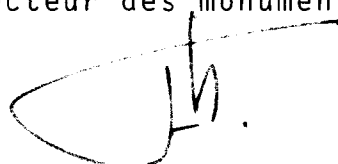
Article 2 : Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 février 2001.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 NOV. 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN



Préfecture de la
région Aquitaine

Direction régionale
des affaires culturelles

54, rue Magendie
33074 Bordeaux Cedex

Tél : 05 57 95 02 02
Fax : 05 57 95 01 25

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Sainte Radegonde à **SAINTE RADEGONDE**
(Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de
travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques de la nef et du chœur de
l'église Sainte Radegonde;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2000;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de cet édifice;

A R R E T E

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde), située sur la parcelle n°119, d'une contenance de 35a et 06 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune de SAINTE RADEGONDE (Gironde), n° SIREN 213 304 686 000 16, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 5 octobre 1925 ;

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 26 FEV 2001

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI